



REGLEMENT

Appel à projets – Egalités des chances

1	Cadre	2
1.1	Objectifs généraux	2
1.2	Structures porteuses de projets	2
1.3	Montant maximum octroyé	2
1.4	Localisation	2
1.5	Durée de mise en œuvre	2
1.6	Modalités pratiques	2
2	Conditions d'admissibilité des projets	3
2.1	Respect des objectifs généraux, des formes et des délais	3
2.2	Cohérence du budget	3
3	Critères d'évaluation des projets	3
4	Procédure de sélection des projets subsidiés	3
5	Dépenses éligibles et non éligibles	4
5.1	Eligibilité générale	4
5.2	Frais de bénévoles	4
5.3	Frais d'investissement	4
5.4	Frais de mise en œuvre du projet	4
6	Liquidation du subside et justification des dépenses	5
7	Communication	5
8	Annulation du subside	5
9	Litige	5



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Services du secrétaire • Diensten van de Secretaris

Cellule Egalité des chances • Cel Gelijke Kansen

Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles • Hallestraat 4, 1000 Brussel

T. 02 279 21 50 - egalitedeschances@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

1 Cadre

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles peut accorder des subsides à des associations à but non lucratif qui développent des projets sur le plan de l'Égalité des Chances. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et la procédure d'octroi de ces subsides.

1.1 Objectifs généraux

Les projets visés par le présent règlement devront lutter contre au moins une des discriminations suivantes :

- projets en matière d'égalité entre les femmes* et les hommes* (Il est entendu par femme, toute personne s'identifiant comme telle/Il est entendu par homme, toute personne s'identifiant comme tel) qui ont pour objectif général de lutter contre toute forme de discrimination selon le critère du sexe, de promouvoir l'égalité des femmes* et des hommes* à tout niveau de la société et d'ancrer cette égalité dans les pratiques et mentalité.

- projets LGBTQIA+ qui ont pour objectif général l'inclusion et la lutte contre les discriminations envers la communauté LGBTQIA+. Le terme « LGBTQIA+ » a pour ambition d'englober tout le spectre de la fluidité du genre et des identités sexuelles, les projets permettront une compréhension pour favoriser l'acceptation de chacun.e.s.

- projets liés à la diversité* et à la lutte contre le racisme qui ont pour objectif général de promouvoir et valoriser la diversité dans son ensemble (au sens du présent règlement, le terme général « diversité* » vise la diversité sociale, culturelle, de convictions philosophiques ou religieuses, de couleur de peau, de nationalité ou d'origine nationale, d'ascendance, etc.) ; de sensibiliser le public aux questions liées au racisme individuel et systémique ; de mobiliser le public à s'engager à titre individuel et collectif dans la lutte contre le racisme ; ainsi que de soutenir les personnes victimes de racisme.

- projets en matière de handicap qui ont pour objectif général de lutter contre les discriminations envers les personnes en situation de handicap et le validisme (le validisme se caractérisant par la conviction de la part des personnes valides que leur absence de handicap et/ou leur bonne santé, leur confère une position plus enviable et même supérieure à celle des personnes en situation de handicap). Les projets peuvent aussi avoir pour objectif de soutenir l'accessibilité universelle soit l'accessibilité à tout pour toutes et tous.

Il est en tout état de cause précisé que les projets devront respecter toutes les valeurs de l'Égalité des chances telles que définies ci-dessus, dans l'ensemble des messages véhiculés par le/les contenu(s) du programme de l'activité et/ou du projet proposé.

1.2 Structures porteuses de projets

Seuls sont admissibles les projets présentés par des associations sans but lucratif qui ont au minimum douze mois d'existence officielle (statuts publiés au greffe) à la date de remise de la candidature.

1.3 Montant maximum octroyé

Le montant maximum du subside alloué par projet est de 4.000€.

1.4 Localisation

Les projets doivent être mis en œuvre et se dérouler sur le territoire de la Ville de Bruxelles : <https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Postcodes.pdf>

1.5 Durée de mise en œuvre

Le projet doit être terminé au plus tard 12 mois après le paiement du subside.

1.6 Modalités pratiques

Les associations doivent introduire leur candidature à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur la page web Egalité des chances de la Ville de Bruxelles de préférence en version digitale, sous format PDF, par courrier électronique à : egalitedeschances@brucity.be. Si le formulaire est introduit en version papier, il doit être adressé à : Cellule Égalité des Chances, rue des Halles 4, 1000 Bruxelles. Le formulaire est aussi disponible sur demande à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou au 02.279.21.50.

La candidature devra parvenir à la Ville de Bruxelles au plus tard à la date qui aura été fixée par le Collège pour la clôture de l'appel à projets.

Un accusé de réception sera adressé aux différents candidats. Il est toutefois précisé qu'il est de la responsabilité des candidats s'ils ne le reçoivent pas de s'assurer que leur candidature a bien été reçue et dans le cas contraire de renvoyer une nouvelle candidature dans les formes et délais prévus.

Toutes les informations relatives à l'appel à projets seront publiées sur la page web Egalité des chances de la Ville de Bruxelles et ce jusqu'à la date de clôture.

2 Conditions d'admissibilité des projets

2.1 Respect des objectifs généraux, des formes et des délais

Pour être recevables, les projets devront avoir été communiqués à la Ville dans les formes et délais, et demeurer dans le cadre, prévus par l'article 1 ci-dessus.

Toute candidature incomplète ou tardive sera rejetée.

Les projets pourront prendre différentes formes, et viser des objectifs spécifiques divers. Ne seront en tout état de cause pas acceptés les projets consistant en une récolte de fonds quelle que soit la forme qu'elle prendrait.

2.2 Cohérence du budget

Le budget doit être cohérent et proportionnel avec les activités proposées.

A cet égard, il est expressément précisé qu'un projet qui prévoirait d'importantes dépenses pour, en fin de compte, n'organiser par exemple qu'une "petite" activité sera rejeté.

Le budget devra détailler les dépenses prévisionnelles exclusivement liées à la mise en œuvre du projet et demandées dans le cadre de ce subside.

3 Critères d'évaluation des projets

Les projets recevables seront évalués et notés sur la base des critères suivants :

- Impact du projet

Le projet doit avoir un impact sur un ou plusieurs des objectifs généraux cités au point 1

- Le projet a un impact sur un objectif général = 1 point
- Le projet a un impact sur deux objectifs généraux = 2 points
- Le projet a un impact sur plus de deux objectifs généraux = 3 points

- Utilisation du budget

- Des dépenses précises et pertinentes, c'est-à-dire qui semblent utiles et proportionnées en vue de réaliser le projet = 1 point
- Des dépenses précises et peu élevées au vu de l'ambition du projet : = 2 points

- Sensibilisation du public

Un point supplémentaire sera octroyé aux projets qui prévoient des efforts particuliers pour sensibiliser un public non concerné par la/les discriminations faisant l'objet du projet.

4 Procédure de sélection des projets subsidiés

Les différentes candidatures seront, dans un premier temps, analysées pour déterminer quels sont les projets répondant à toutes les conditions d'admissibilité du point 2.

Les candidatures recevables seront ensuite analysées et notées sur la base des critères de sélection visés au point 3.

Le Collège décidera d'octroyer un subside aux projets recevables les mieux notés, en fonction du budget disponible, étant toutefois entendu que le Collège conserve la possibilité de ne pas attribuer tout ou partie de ce budget.

Cette décision sera notifiée à toutes les personnes qui auront introduit une demande de subside.

5 Dépenses éligibles et non éligibles

5.1 Éligibilité générale

Seules les **dépenses spécifiques à la mise en œuvre du projet** pourront être couvertes par le subside octroyé. Les frais généraux de fonctionnement de l'association ne seront jamais couverts.

Les dépenses doivent correspondre au budget prévisionnel proposé dans la candidature. Tout changement dans les dépenses en cours de projet devra d'abord être avalisé par la Ville de Bruxelles.

Le projet peut faire l'objet de subsides d'autres instances. Le remboursement d'une dépense ne sera cependant pas accepté si elle a déjà fait l'objet d'un autre financement.

5.2 Frais de bénévoles

Attention : Les frais de personnel de l'association, quel que soit leur statut (employé, dirigeant de l'association, ou autre) ne sont pas éligibles.

Sont éligibles les prestations de volontariat/bénévolat spécifiquement liées au projet et les dépenses de ces bénévoles sur présentation d'un contrat/d'une attestation de volontariat/bénévolat accompagné/e de leur preuve de paiement.

5.3 Frais d'investissement

Les frais d'investissement sont les dépenses d'achat de matériel dont la durée d'usage s'étend au-delà de la période de 12 mois visée à l'article 1.5 du présent règlement.

Les frais d'investissement ne seront admis dans le cadre du présent règlement que dans les conditions suivantes :

- En ce qui concerne le matériel qui doit servir directement et exclusivement au public visé par les discriminations (exemple : une rampe permettant l'accès à un bâtiment pour des personnes en situation de handicap). Le montant total de ces frais ne peut dépasser 1000 euros. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association pendant toute la durée d'usage de ce matériel, et pendant toute cette période, il devra continuer à être mis à la disposition du public visé par les discriminations.

- En ce qui concerne le matériel utile au projet mais qui ne servira pas exclusivement au public visé par les discriminations). Le montant total de ce frais ne peut dépasser 16% du subside. Le matériel ainsi acquis devra être conservé par l'association pendant toute la durée d'usage de ce matériel, et pendant toute cette période, il devra continuer à être utilisé pour lutter contre les discriminations.

5.4 Frais de mise en œuvre du projet

- Les frais de transport ;
- Les frais d'assurance du matériel ;
- Les frais de promotion du projet (flyers, site Internet...)
- Les prestations effectuées par un ou des prestataires externes
- Achat de consommables (il s'agit de dépenses d'achats de matériel dont la durée d'usage ne dépasse pas la durée du projet)
- ...

6 Liquidation du subside et justification des dépenses

Le subside est liquidé en une fois après la réception de la déclaration de créance.

L'asbl lauréate est tenue d'introduire un rapport d'activité et les pièces justificatives pour toutes les dépenses pour lesquelles le subside est obtenu au plus tard 15 mois à compter du paiement du subside, de préférence par voie électronique à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou en version papier, adressée à la Cellule Egalité des Chances, 4 rue des Halles, 1000 Bruxelles

Seules les pièces justificatives suivantes seront acceptées :

- Factures établies selon la réglementation en vigueur ;
- Tickets de caisse ;
- Les déclarations de créance et la preuve de leur paiement ;
- Les attestations/contrats de volontariat/bénévolat et leur preuve de paiement.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit de refuser des pièces qui n'attesteraient pas clairement la dépense ou qui attesteraient un montant abusif. Dans ce cas, l'association sera tenue de restituer le subside.

Les canevas de la déclaration de créance et du rapport d'activités sont disponibles sur demande à l'adresse egalitedeschances@brucity.be ou par téléphone 02.279.21.50.

7 Communication

Toute communication relative au projet subsidié devra reproduire le logo de la Ville de Bruxelles en respectant la charte graphique : <https://www.bruxelles.be/charte-graphique> et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles ».

8 Annulation du subside

Les subsides octroyés dans le cadre du présent règlement sont accordés en vertu de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Le non-respect du présent règlement ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation totale ou partielle du subside octroyé, le cas échéant le remboursement du subside déjà perçu, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future.

Il est à cet égard encore précisé que si l'association ne respecte pas l'obligation de conservation et d'utilisation du matériel acquis au moyen du subside telle que prévue à l'article 5.3 du présent règlement, le subside devra être remboursé au prorata du nombre d'années encore à courir pendant lesquelles on aurait pu légitimement s'attendre à ce que le bien soit encore utilisé (étant entendu que l'amortissement comptable des biens acquis sert de norme de référence pour déterminer la durée de vie d'un bien).

9 Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.